

Les règles de taux en matière de fiscalité directe locale

Au mois de mars de l'année N, les collectivités locales doivent délibérer sur leurs taux de fiscalité directe locale. La transcription de ce vote est réalisée sur l'état « 1259 » (état prévisionnel des bases et de ressources fiscales, produit par la Direction Régionale des Finances Publiques¹).

Afin d'aider les collectivités dans leurs choix, les comptables locaux et/ou le Service de la Fiscalité Directe Locale de la DRFIP apportent leur soutien aux collectivités en réalisant des simulations fiscales sur demande, à partir de l'application FIDELIO.

L'état 1259

Les états « 1259 » de bases prévisionnelles transmis aux communes et aux établissements de coopération intercommunale (EPCI) en mars de l'année N sont les supports de vote des taux de fiscalité locale.

Documents très complets transmis par les DD/DRFIP, ils recensent :

- 1) les bases fiscales locales prévisionnelles concernant la **taxe d'habitation, et les taxes sur le foncier bâti et non bâti**, ainsi que la **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** pour les collectivités bénéficiant de fiscalité professionnelle ;
- 2) les ressources issues de la réforme de la Taxe Professionnelle de 2010. Il s'agit, pour les communes membres d'un EPCI à Fiscalité Additionnelle et pour les EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique, des impositions suivantes : la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (**CVAE**), l'Imposition Forfaitaire sur les Réseaux (**IFER**), la Taxe sur les Surfaces Commerciales (**TASCOM**) ;
- 3) les Dotations et Fonds de Garantie (**DCRTP** et **FNGIR**).
- 4) le montant et le détail des **allocations compensatrices** (au verso de l'état « 1259 »).

Les simulations fiscales : La garantie de la légalité des taux

> Respect des règles de lien sur la fiscalité « ménage »

Les collectivités locales ont la possibilité de voter leur taux de manière :

- « proportionnelle » : les trois taxes « ménage » (TH, TFB et TFNB) évoluent selon les mêmes proportions à la hausse ou à la baisse ;
- ou « différenciée », dans ce cas, il est important de respecter la règle de lien entre l'évolution du taux de taxe d'habitation et l'évolution du taux de foncier non bâti.

En effet, le taux de FNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TH.

¹ Les états « 1259 », complétés des taux votés, sont à transmettre par les collectivités en trois exemplaires au format « papier » aux services préfectoraux.

Par ailleurs, les évolutions des taux sont également plafonnées, comme évoqué à l'Article 1636 B septies du

Les règles de taux en matière de fiscalité directe locale

Code Général des Impôts (CGI) : « les taux TF et TH votés par une commune ne peuvent excéder 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou 2,5 fois le taux constaté au niveau national s'il est plus élevé ».

> Respect de l'augmentation des taux et de l'encadrement des taux sur la fiscalité professionnelle

Pas moins de six règles encadrent l'évolution des taux de CFE :

- 1) **Le taux maximum de droit commun** : On retient le coefficient de variation des taux moyens pondérés (TMP) des communes membres de l'EPCI le plus faible parmi les deux suivants : soit le coefficient de variation de la seule TH, soit le coefficient de variation global TH-TF. Ce coefficient est multiplié par le taux de CFE N-1 pour obtenir le taux maximum de droit commun.

NB : Le taux maximum de droit commun ne concerne que les EPCI à fiscalité professionnelle unique (EPCI à FPU). S'agissant des communes isolées ou des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, elles sont régies par d'autres règles.

- 2) **La capitalisation de CFE** : Il est possible pour les seuls EPCI à fiscalité professionnelle unique de majorer le taux de CFE de la capitalisation acquise au titre des années passées (exprimée en points). Cette « réserve de capitalisation » correspond le cas échéant à la différence positive entre le taux maximum de droit commun et le taux voté par la collectivité. Elle est utilisable en totalité ou par fraction sur trois ans mais dans le respect d'un plafond.
- 3) **La majoration spéciale de CFE** (pour les seuls EPCI à FPU) : Le taux de CFE peut-être augmenté du taux maximum de majoration spéciale à condition que le Taux Moyen Pondéré (TMP) des TF & TH constaté en N-1 au niveau des communes membres de l'EPCI soit égal ou supérieur à ce TMP constaté au niveau national.
- 4) **Le taux plafond de CFE** (pour les seuls EPCI à FPU) : il est égal à 2 fois le taux moyen de CFE constaté au niveau national pour l'ensemble des communes en N-1. Il s'applique concomitamment avec le taux maximum de droit commun calculé dans le ressort de chaque EPCI.

Concernant les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, le plafond d'augmentation est également limité à 2 fois le taux moyen constaté au niveau national pour l'ensemble des communes en N-1, mais minoré du taux moyen des EPCI constaté en N-1.

- 5) **Le taux maximum dérogatoire** (pour les seuls EPCI à FPU) : il est égal au taux de CFE de l'année N-1 et peut s'appliquer dans le cas où les coefficients de variation des TMP des communes membres (TH et/ou TH – TF) sont inférieurs à 1 (c'est-à-dire dans les cas de baisse de la fiscalité "ménage" de ces communes).
- 6) **Rattrapage de taux** (pour les seuls EPCI à FPU) : L'EPCI dont le taux unique de CFE N-1 est inférieur à 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée au niveau national peut fixer le taux de CFE N dans la limite de la moyenne nationale, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %.

Pour aller plus loin et affiner le choix des décideurs locaux, un nouveau module de FIDELIO sur les abattements de la Taxe d'Habitation a été mis à disposition du réseau de la DGFIP à la fin de l'année 2013.

Source : DRFiP – Pôle Gestion Publique – Division Secteur Public Local – Action et Expertise Economiques
4 place du Martroi – BP 2435 – 45032 ORLEANS CEDEX 1

Contact : Régis GAY – Courriel : drfip45-sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

Les règles de taux en matière de fiscalité directe locale

Un nouveau module de simulation vient d'être mis à la disposition des comptables locaux et du Service de la Fiscalité Directe Locale de la DRFIP : il permet de mesurer l'impact financier des délibérations relatives aux abattements de taxe d'habitation, tel que l'Abattement Général à la Base (AGB), l'Abattement Spécial à la Base (ASB), l'Abattement Spécial Handicapés (ASH), la majoration des abattements pour charge de famille au delà des taux légaux.

Ce module permet également d'estimer l'impact par commune dans le cadre d'une politique d'abattement communautaire et même de mesurer l'incidence de celle-ci sur le montant de la taxe d'habitation d'une famille type (ménage avec deux enfants).

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter :

- votre comptable local ;
- le service de la Fiscalité Directe Locale de la DRFIP ([drfip45-sfdl@ dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip45-sfdl@dgfip.finances.gouv.fr))
- le responsable du service : Régis GAY (regis.gay@dgfip.finances.gouv.fr)